

*Direction générale de l'aviation civile***Convention de concession-type du 13 août 2001 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Dijon-Longvic**NOR : *EQUA0210095X*

Conformément à l'article 1-2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Dijon-Longvic est conclue entre :

- d'une part, agissant au nom de l'Etat, le ministre chargé de l'aviation civile dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » et le ministre de la défense pour l'aérodrome de Dijon-Longvic susmentionné dont il est affectataire principal ;
- d'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Dijon représentée par M. Michel Bernard, son président, et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE I^{er}**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**Article 1^{er}*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant-gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4

Pour mémoire.

Article 5

Pour mémoire.

TITRE II

ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6

Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant un million de francs, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession (protocole entre la direction générale de l'aviation civile et la base aérienne 102 et convention entre le concessionnaire et la base aérienne 102), les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante n'exécute pas le service du contrôle d'aérodrome.

Conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans les conditions suivantes : en dehors des horaires de contrôle militaire et selon les modalités définies dans la convention signée entre le concessionnaire et la base aérienne 102.

La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 22-I et 22-II du cahier des charges.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

- l'Etat peut fournir des moyens en matériel ou en personnel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes réglementaires en vigueur :

- sur instruction de l'Etat intervenant avec un préavis raisonnable, le contrôle des passagers et des bagages à main, dans le cadre d'un dispositif adapté au niveau du trafic de l'aérodrome ;
 - le contrôle des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :
 - a) dans les aérogares ou parties d'aérogares non encore dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure les contrôles des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;
 - b) dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ;
 - c) au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares de l'aérodrome de Dijon-Longvic, de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ; les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;
 - la surveillance des accès à la zone réservée de l'aérodrome et la vérification du port du titre de circulation autorisant la personnes dans ladite zone ;
 - dès que l'aérodrome dépasse ou atteint le seuil des 200 000 passagers annuels, le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome, selon les modalités suivantes :
 - a) le concessionnaire contrôle tous les accès déjà équipés ;
 - b) le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des installations de l'aérodrome de Dijon-Longvic et installé les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès au plus tard le 1^{er} juillet 2001 ; les installations mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;
 - c) la mission d'exploitation inclut l'exécution des tâches de gestion et de fabrication des titres d'accès lorsque l'Etat n'exécute pas ces tâches à l'aide de ses personnels.
- L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :
- l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
 - l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
 - l'Etat peut participer aux tâches de maintenance à l'aide de ses personnels ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
 - l'Etat peut participer aux tâches d'exécution de gestion et de fabrication des titres d'accès ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
 - l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic ;
- exploitation ;
- environnement.

TITRE III RÉGIME FINANCIER

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes : voir annexe.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du Receveur local des impôts de Dijon, une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 3 821 F (correspondant à 0,1 % du chiffre d'affaires exécuté en 1999) sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de Dijon sur proposition du directeur de l'aviation civile Nord-Est.

Article 13

Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50-2 du cahier des charges, est égale à cinq.

TITRE IV DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14

Durée

La durée de la concession est fixée à trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V CLAUSES DIVERSES

Article 15

Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme ou de la collectivité concessionnaire.

Article 16

Modalités spécifiques d'application de certains articles du cahier des charges et de la convention de concession

Pour l'aérodrome de Dijon-Longvic, dont l'affectataire principal est le ministère de la défense, les modalités d'application des articles 7 et 8 de la présente convention de concession sont fixées par le protocole signé entre la direction générale de l'aviation civile et la base aérienne 102 et amendé, ainsi que par la convention signée entre le concessionnaire et la base aérienne 102, faisant l'objet de l'annexe IV à la présente.

Article 17

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : 1, place du Théâtre, BP 370, 21010 Dijon Cedex.

Article 18

Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic à la chambre de commerce et d'industrie de Dijon entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement :*

*Le chef du service des bases
aériennes,
C. Azam*

*Le président de la chambre de
commerce
et d'industrie de Dijon,
M. Bernard*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par
délégation :*

*Pour la directrice de la mémoire,
du patrimoine et des archives :
Le sous-directeur du patrimoine,
H. Oudin*

ANNEXE

- I. - Situation administrative
- II. - Plan de la concession ; liste des biens la composant :
 - biens de retour ;
 - biens de reprise ;
 - biens propres.
- III. - Liste des contrats et engagements antérieurs repris par le concessionnaire
- IV. - Protocoles